

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

conventions avec les praticiens Question écrite n° 23272

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le statut des pédiatres libéraux afin d'empêcher le déclin de la pédiatrie libérale conventionnée. Suite à sa réponse à la question écrite n° 229 en date du 18 novembre 2002, il apparaît encore nécessaire de faire évoluer le statut des pédiatres. Conscient qu'une augmentation de leurs honoraires entraînerait une hausse des remboursements effectués par la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux pédiatres libéraux de continuer à pratiquer une médecine de qualité. Il se demande s'il ne serait pas judicieux d'instituer, par exemple, une cotation unique des consultations en remplacement des cotations multiples existantes.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des pédiatres libéraux. Le ministre rappelle qu'un certain nombre de dispositions sont intervenues en faveur des médecins spécialistes en pédiatrie et notamment la mise en oeuvre des accords passés entre les caisses nationales d'assurance maladie et les médecins pédiatres qui, en l'absence de convention nationale, ont adhéré au règlement conventionnel minimal. Dernièrement, l'arrêté du 22 septembre 2003 (Journal officiel du 25 septembre 2003) modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998, modifié et portant règlement conventionnel minimal, permet une revalorisation de 2 euros (passage de 23 à 25 euros) pour l'ensemble des consultations de pédiatres appartenant au secteur 1 qui ne font pas l'objet de la majoration pédiatrique allouée en 2002. Cet arrêté prévoit également, pour ces mêmes médecins, ainsi que pour l'ensemble des médecins spécialistes de secteur 1, une majoration de la prise en charge de leurs cotisations sociales par les caisses. Le taux de cotisation pris en charge par les caisses passe ainsi : pour la maladie de 8,2 à 9,2 % ; pour la vieillesse de 56,7 à 63,3 % ; pour la famille, sous le plafond de 4,3 à 4,8 % ; sur le plafond de 2,5 à 2,8 %. Ces mesures ciblées de revalorisation ont eu pour objet de mettre fin à la non-revalorisation des tarifs de consultation depuis 1995 et à la conséquence négative de cette situation pour les médecins spécialistes tenus d'appliquer des tarifs opposables. Il appartient en tout état de cause aux parties conventionnelles (caisses et syndicats médicaux) de définir les modalités de rémunération des consultations médicales.

#### Données clés

Auteur: M. Thierry Mariani

Circonscription: Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 23272

Rubrique: Assurance maladie maternité: généralités

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE23272

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 4 août 2003, page 6178 **Réponse publiée le :** 1er juin 2004, page 4115